

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-39-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE
ET PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES

Monsieur BRUGNOT

Commune de VILLERS-ROBERT (39120)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 01 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 avril 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle ZA 0057 (pour partie) sur la commune de Villers-Robert, en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée le 5 avril 2022 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets est effectué sur une ancienne carrière dont la remise en état avait été actée par un procès-verbal de récolement en date du 22 décembre 2005 (surface totale de la carrière de 13 200 m², mise en sécurité des fronts, nettoyage de l'ensemble des terrains) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de cette installation en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols, des eaux et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage de cette installation de stockage de déchets, également propriétaire des terrains (parcelle ZA 0057) identifié est Monsieur BRUGNOT Claude ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de prendre certaines mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur BRUGNOT Claude, 20 rue Marcel Aymé, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur la parcelle ZA 0057 (pour partie, ancienne carrière) sur la commune de VILLERS-ROBERT, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Monsieur BRUGNOT Claude, 20 rue Marcel Aymé, est tenu de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour le site de stockage de déchets situé, parcelle ZA 0057 (pour partie, ancienne carrière) sur le territoire de la commune de Villers-Robert :

2.1 – Dispositions concernant l'arrêt d'apport de déchets (délai : immédiat) :

- stopper tout apport de déchets sur le site.

2.2 – Dispositions concernant la signalisation et l'interdiction d'accès au site (délai : 2 mois) :

- mise en place d'un panneau sur le portail d'accès signalant de façon claire, lisible et indélébile l'interdiction d'apport de déchets sur le site ;
- mise en place d'une clôture efficace (ou tout dispositif équivalent) interdisant tout tiers de pénétrer sur le site (mesure de sécurité).

2.3 – Dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (délai : 6 mois) :

- mise en place d'une surveillance adaptée du site (eaux superficielles, eaux souterraines, surveillance du milieu.....) sur les bases d'un avis d'un organisme spécialisé ou d'une personne compétente dans le domaine des installations de stockage des déchets.

Monsieur BRUGNOT Claude est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. BRUGNOT Claude.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

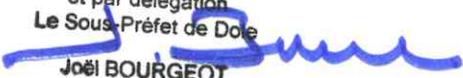
ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de Villers-Robert, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 05 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet.
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole


Joël BOURGEOT